



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 39731

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquietudes de nombreuses organisations de nos 11 millions de retraites qui se sentent particulièrement touches dans le cadre du plan de redressement de notre systeme social. Outre les effets de certaines mesures sur le pouvoir d'achat (augmentation des cotisations sociales, non-progression des retraites, ...) qui sont connus du Gouvernement, les retraites regrettent que leur presence dans les conseils d'administration des organismes sociaux n'ait pas ete prevue par les ordonnances, contrairement aux promesses du President de la Republique candidat de voir les retraites sieger es qualite au Conseil economique et social et dans les organismes sociaux. Il lui demande de lui preciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir cette representation, et notamment le sort qu'il entend reserver aux propositions de loi organiques qui ont ete deposees en vue de l'acces au CES des retraites, depuis le debut de la legislature, dont la proposition 1020 de l'auteur.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete institues en 1982 le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) destines a assurer la participation de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et les personnes agees sont egalement representes au sein du Conseil national de la vie associative et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, les retraites sont des partenaires essentiels de la refonte du systeme de protection sociale qui est mise en oeuvre par les ordonnances du 24 avril 1996. Ainsi, l'ordonnance portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale prevoit la representation des retraites au sein des conseils d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, de la caisse regionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, des caisses regionales d'assurance maladie et des caisses generales de securite sociale des departements d'outre-mer. Cette ordonnance prevoit egalement la presence de representants des retraites au conseil de surveillance des differentes branches du regime general, notamment la branche maladie. Il convient de souligner que les dispositions de l'ordonnance qui fixent une limite d'age a 65 ans (67 ans a titre transitoire) pour l'acces aux fonctions d'administrateur de caisse ne sont pas applicables aux representants des retraites nommes au titre des personnes qualifiees. S'agissant des regimes complementaires de salaries, le code de la securite sociale pose le principe de la representativite des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire. Les retraites habilites a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Les retraites sont

egalement representes au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales. De plus, la participation des retraites au Fonds de solidarite vieillesse a ete organisee par le decret no 93-1354 du 30 decembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comite de surveillance de cet organisme. Ainsi, ce decret indique que le comite de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois representants designes par le Comite national des retraites et personnes agees ». Enfin, la nomination au Conseil economique et social du president de l'Union francaise des retraites assure une representation officielle des retraites au sein de cet organisme. Cette representation a ete recemment renforcee par la designation de trois personnalites, membres du Comite national des retraites et des personnes agees, appelees a sieger dans trois sections du conseil economique et social, comme le prevoit le decret du 21 septembre 1995. Les retraites sont egalement representes dans les conseils economiques et sociaux regionaux. Le Gouvernement reste, bien entendu, attentif aux propositions faites par les organisations des retraites tendant a assurer leur representation, d'autant plus qu'elles permettent de progresser dans la voie de la concertation et du dialogue.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39731

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3075

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5318